

VILLE D'OBERNAI

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à la divagation des chiens et à la propreté des voies publiques

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU l'article L 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code Rural et notamment les articles 213,213.2, et suivants,

VU l'article R 610.5 du Code Pénal,

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1995 relatif à la divagation des chiens et au refuge d'animaux, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, pour assurer la salubrité et la propreté de la commune ainsi que la tranquillité et la sécurité publiques, toutes les mesures nécessaires à cet effet (et notamment d'interdire la divagation des chiens),

ARRETE

Article 1 : Tout chien circulant sur le territoire de la Ville d'OBERNAI doit être :
- sous surveillance directe de son propriétaire ou gardien,
- tenu en laisse par son gardien en zone urbaine.

Article 2 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur le domaine public et les espaces ouverts au public et de les laisser salir trottoirs, rues, voies et places piétonnières et d'une façon générale les "espaces interdits aux chiens".

Les fonctions naturelles des animaux ne peuvent être accomplies que dans les lieux spécialement aménagés à cet effet, à savoir les canisites et dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :

- à l'intérieur des passages pour piétons
- au droit des emplacements d'arrêts des véhicules de transports en commun
- au milieu des voies réservées aux piétons.

JMB/ML Le 18.03.99
Copie transmise à la Police
pour exécution



Article 3 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Ville d'OBERNAI et tous les agents de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

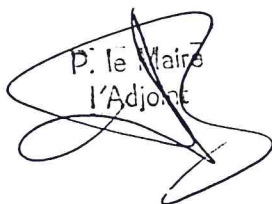
Fait à Obernai, le 12 Juillet 1996



Le Maire

Pour ampliation
Obernai, le 17 juillet 1996

le Maire



P. le Maire
l'Adjoint

